

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE **Syndicat mixte**

Publié le 23/12/2024

Conseil Syndical **Session du 18 décembre 2024**

Le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente. La séance a été publique.

Etaient présents : Robert AGUETTAZ – Grégory BASIN – Florence BOURGEOIS – Lionel DARBON – Rudolph DI GIORGIO – François FOURCHES – Benjamin LOUIS – Florian MAITRE – Yves MERCIER – Pascal MITHIEUX – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Franck MORAT – Benoît PERROTTON – Josette REMY – Daniel ROCHAIX – Olivier ROGNARD – Edouard SIMONIAN – – Thierry REPENTIN -

Excusés : Luc BERTHOUD – Aloïs CHASSOT – Philippe DA SILVA LOPES – Nathalie FONTAINE – Michel FRUGIER – Thibaut GUIGUE – Vincent MIGUET – Raphaële MOURIC - Alain THIEFFENAT - Brigitte TOUGNE-PICAZO – André VERDU -

Pouvoirs : Marie BENEVEISE à Florence BOURGEOIS.

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 18

Secrétaire de séance : Florence BOURGEOIS

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ – Régis DORMOY – Sabine LOUP-MENIGOZ - Christelle POUZERATTE – Béatrice RUBEAU – Véronique VALLA -

Date de convocation : 12 décembre 2024

Délibération N° C24-86

PAE PONT PIERRE – GRESY-SUR-AIX **CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIERE** **ENTRE GRAND LAC ET CHAMBERY-GRAND LAC ÉCONOMIE POUR LA REALISATION DE** **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GIRATOIRE**

Rapport au Conseil Syndical

Yves MERCIER, vice-président, rappelle que Chambéry-Grand Lac économie est compétent pour l'aménagement du Parc d'Activités Economiques (PAE) de Pont Pierre situé sur la commune de Grésy-sur-Aix.

A ce titre, Chambéry-Grand Lac économie assure la maîtrise d'ouvrage du projet de requalification des voiries du Parc d'Activités Économiques (PAE) de Pont Pierre, à Grésy-sur-Aix.

Sur ce secteur, la création d'un giratoire sur la RD1201 est requise afin de permettre une desserte optimale du projet de construction de la nouvelle caserne du SDIS73 et de préfigurer l'accès au projet de pôle hospitalier sur le foncier ouest attenant. La construction de cet ouvrage, qui requiert préalablement la démolition de deux bâtisses, pourra permettre également d'améliorer la desserte du PAE.

A la demande de Grand Lac, la réalisation de ces travaux simultanément est souhaitée. En effet, la complémentarité des deux ouvrages est renforcée par un certain nombre de caractéristiques techniques notamment le dimensionnement des réseaux souterrains.

Dès lors, pour assurer la cohérence des deux projets, et afin de réaliser des économies sur la réalisation desdits travaux, et d'en limiter l'impact environnemental, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble du programme et qu'une répartition financière du coût de cette opération globale entre les deux parties soit établie.

Aussi, et pour une question de cohérence de l'aménagement et pour la bonne exécution des travaux, il a été décidé de principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de Chambéry-Grand Lac économie et de la passation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre Grand Lac et Chambéry-Grand Lac économie, ayant pour objet de préciser des répartitions financières entre les deux parties, et de confier au syndicat mixte le soin de réaliser au nom et pour le compte de l'agglomération la partie de l'ouvrage relevant de la compétence intercommunale.

Etant précisé qu'une convention de groupement de commandes a été constituée entre Chambéry-Grand Lac économie, Grand Lac et la commune de Grésy-sur-Aix, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, afin de pouvoir confier la réalisation de ces travaux et de travaux adjacents à une seule et même entreprise de travaux.

Le projet de construction du giratoire est estimé à 1 542 682 € HT incluant les frais fonciers, études préalables et honoraires ainsi que les travaux de démolition des deux habitations et de construction du giratoire et réseaux liés.

Dépenses		€HT
Foncier		284 533
Etudes préalables		10 822
MOE Honoraires		52 613
CSPS Honoraires		4 881
Travaux		957 400
Travaux - provision désamiantage		100 000
Travaux - Enedis		58 970
Imprévus	5%	73 461
TOTAL HT		1 542 682
TOTAL TTC		1 851 218

Compte tenu du fait que le giratoire permettra à terme la desserte de 4 projets, la répartition financière a été répartie ainsi :

- 2 branches sur RD 1201 : 50% de la dépense totale répartie ainsi :
2/3 de la dépense Grand Lac

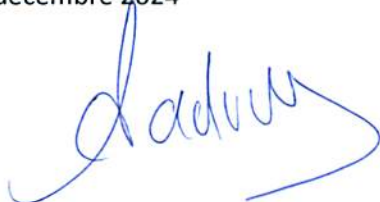
La liste et le montant prévisionnels des dépenses et le plan de financement figurent en ANNEXE II du projet de convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et de participation financière entre Grand Lac et Chambéry-Grand Lac économie pour la réalisation de travaux de construction d'un giratoire sur le PAE de Pont Pierre.

Article 2 : Autorise la Présidente de Chambéry-Grand Lac économie à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 18 décembre 2024



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente

1/3 de la dépense Chambéry-Grand Lac économie
150 000 € issue subvention du Département répartie entre les parties à même proportion que les dépenses

- Futur accès pôle santé : 25% de la dépense totale prise en charge à 100 % par Grand Lac
- Accès SDIS, PAE, Déchetterie: 25% de la dépense totale prise en charge :
à 50 % par Grand Lac
à 50 % par Chambéry-Grand Lac économie

La répartition entre Grand Lac et Chambéry-Grand Lac économie est donc estimée ainsi :

- Grand Lac : 992 733 €HT
- Chambéry-Grand Lac économie : 399 949 € HT

Répartition Mandat MO	2 branches : RD	1 branche : Pôle Santé	1 branche : desserte PAE/SDIS	Total HT
	HT	HT	HT	HT
Dépenses	771 341	385 670	385 670	1 542 682
<i>Subvention Département</i>	<i>150 000</i>			<i>150 000</i>
<i>Participation CGLE</i>	<i>207 114</i>		<i>192 835</i>	<i>399 949</i>
<i>Participation Grand Lac</i>	<i>414 227</i>	<i>385 670</i>	<i>192 835</i>	<i>992 733</i>
TOTAL	771 341	385 670	385 670	1 542 682

Les répartitions de prise en charge seront appliquées aux coûts définitifs de l'opération afin de définir la participation de chacune des parties. Ces montants estimatifs pourraient être revus en fonction d'éventuelles subventions ou participations financières complémentaires obtenus et au regard des pourcentages de participation de chacun des financeurs.

Le montant définitif des dépenses comprendra :

- a) Les frais fonciers d'acquisitions, d'expertise, de géomètre ; les frais de procédures ne sont pas connus à ce jour, mais ils feront l'objet d'une répartition entre Grand Lac et CGLE sur les taux définis.
- b) Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
- c) Le coût de déconstruction et construction des ouvrages prévus au programme, les travaux de V.R.D. et les aménagements connexes, étant précisé que les montants inscrits dans la présente convention sont des montants estimatifs avant consultation des entreprises travaux.
- d) Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
- e) Les actualisations et révisions de prix.
- f) Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, travaux imprévus, frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature, que le mandant aurait supporté s'il avait été lui-même maître d'ouvrage.



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIERE
ENTRE GRAND LAC ET CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN GIRATOIRE SUR LA RD1201 EN ENTREE
DU PAE DE PONT PIERRE**

ENTRE

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Renaud BERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°du Bureau Communautaire en date du2024 et ci-après désigné par,

« Grand Lac » ou le Mandant

ET

Le Syndicat Mixte, Chambéry-Grand Lac Économie, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du Conseil Syndical en date du2024 , et ci-après désigné par,

« Chambéry-Grand Lac Économie » ou le mandataire

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Chambéry - Grand Lac Economie assume depuis le 1^{er} juillet 2017 la compétence « développement économique » des deux communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry. A ce titre, Chambéry-Grand Lac Économie porte notamment le projet d'aménagement de Parcs d'Activités Economiques (PAE) initiés par les deux intercommunalités.

Chambéry - Grand Lac Economie a lancé, en concertation avec Grand lac, le projet de requalification des voiries du parc d'activités économiques (PAE) de Pont Pierre. Une composante importante de ces travaux consiste en la réalisation d'un giratoire sur la RD1201 permettant la desserte optimale de la nouvelle caserne du SDIS ainsi que du futur Pôle Santé d'Aix les Bains, tout en améliorant l'accès actuel au site d'activités de Pont Pierre ainsi qu'à la déchetterie intercommunale.

Afin de limiter l'impact financier de tels travaux et dans une optique de cohérence de l'aménagement et de la bonne exécution des travaux, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble du programme de construction du giratoire sur la RD1201, car ces travaux s'inscrivent non seulement dans le cadre d'une opération globale d'aménagement du secteur, mais également dans le cadre d'une amélioration de la desserte d'équipements publics.

Aussi il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de Chambéry-Grand Lac Économie et de la passation d'une convention de mandat entre Grand Lac et Chambéry-Grand Lac Économie, ayant pour objet de confier à ce dernier le soin de réaliser au nom et pour le compte de Grand Lac la partie de l'infrastructure relevant de la compétence intercommunale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De confier au mandataire Chambéry-Grand Lac Économie qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du mandant, la réalisation des prestations permettant d'aménagement du giratoire
- De définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise de l'infrastructure

Chambéry-Grand Lac Économie devra procéder au nom et pour le compte du mandant, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

Le mandant confère à Chambéry-Grand Lac Économie, pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues notamment dans les domaines techniques, administratifs, financiers et comptables. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés à Chambéry-Grand Lac Économie pour la réalisation des missions confiées dans les conditions de la présente convention.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'entraîner des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Chambéry-Grand Lac Économie exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article 2-I de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ainsi que le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération.

Il obtiendra par la suite au remboursement des dépenses liées aux réalisations relevant de la compétence du mandant.

Il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné :

- a) Intègre l'ensemble des dépenses d'acquisition foncières, des études de faisabilité, d'opportunité, de définition du programme et de l'enveloppe prévisionnelle, l'ensemble des frais de maîtrise d'œuvre et par conséquent l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation de ces prestations ;
- b) Intègre l'ensemble des études environnementales et réglementaires et par conséquent l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation de ces prestations ;
- c) S'étend non seulement à l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux mais aussi à leur conclusion, à leur signature, leur exécution et à la réception des ouvrages,
- d) Investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers, et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,
- e) Investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir d'admettre le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage,

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame la Présidente de Chambéry-Grand Lac Économie., qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique de Chambéry-Grand Lac Économie, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date, Chambéry-Grand Lac Économie aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

Le présent contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 5 – TERRAIN

Le foncier assiette du projet de giratoire a été acquis par Chambéry-Grand Lac Économie ou par l'EPFL pour le compte de Chambéry-Grand Lac Économie dans l'objectif de la réalisation de cette infrastructure.

Les coûts fonciers (acquisition, frais d'acte, frais de géomètre, frais d'estimation, frais de procédures) imputables à la réalisation de cette infrastructure sont intégrés à la répartition financière prévue par la présente convention de mandat.

A la fin de l'opération, le foncier assiette du giratoire sera rétrocédé au foncier domaine public de l'agglomération Grand Lac.

ARTICLE 6 - INFORMATION SUR LE DEROULEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX CONFIES AU MAITRE D'OUVRAGE

Grand Lac sera tenu étroitement informé par Chambéry-Grand Lac Économie qui rendra compte du déroulement de sa mission, afin d'assurer la prise de décision dans des délais qui permettent le respect du calendrier.

Au titre de ce projet, Grand Lac s'engagera à désigner un élu et un technicien référents qui participeront à l'ensemble des réunions programmées.

Des points d'avancement entre Chambéry-Grand Lac Économie et Grand Lac seront organisés régulièrement notamment lors de chaque phase de projet, et autant que de besoin. Pour tout événement survenant dans la vie du projet, Grand Lac sera informé dans les meilleurs délais.

De manière générale, Grand Lac sera invité à toutes les réunions intéressant le projet et sera destinataire de l'ensemble des comptes rendus, procès-verbaux, notes, rapports.

Grand Lac pourra suivre les opérations, consulter les pièces administratives et techniques et accéder à tout moment au chantier. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non aux entreprises et autres prestataires.

De façon générale, Grand Lac aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utile afin de s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts soient sauvegardés.

Grand Lac sera informé des résultats des procédures de consultation mises en œuvre par le maître d'ouvrage désigné, des marchés publics qui en résultent et de l'avancement des études et des travaux objet de la présente convention.

Il pourra demander à participer, à titre non délibératif, aux Commissions d'Appel d'Offres correspondantes.

Grand Lac sera informé, en temps utile, des dates prévues pour la réception des ouvrages et ne pourra adresser ses éventuelles observations qu'aux représentants de Chambéry-Grand Lac Économie.

Si l'une des parties devait pour diverses raisons abandonner ce projet, l'autre partie sera libre de mener ou non à son terme ce projet. La présente convention sera alors résiliée sans indemnités.

ARTICLE 7 - PROGRAMME DES DEPENSES (ETUDES ET TRAVAUX) ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

Le projet de construction du giratoire est estimé à 1 542 682 € HT incluant les frais fonciers, études préalables et honoraires ainsi que les travaux de démolition des deux habitations et de construction du giratoire et réseaux liés.

Compte tenu du fait que le giratoire permettra à terme la desserte de 4 projets, la répartition financière a été répartie ainsi :

- 2 branches sur RD1201 : 50% de la dépense totale répartie ainsi :
 2/3 de la dépense Grand Lac
 1/3 de la dépense Chambéry-Grand Lac Économie
 150 000 € issue subvention du Département répartie entre les parties à même proportion que les dépenses
- Futur accès pôle santé : 25% de la dépense totale prise en charge à 100 % par Grand Lac
- Accès SDIS, PAE, Déchetterie: 25% de la dépense totale prise en charge :
 à 50 % par Grand Lac
 à 50 % par Chambéry-Grand Lac Économie

La répartition entre Grand Lac et Chambéry-Grand Lac Économie est donc estimée ainsi :

- Grand Lac : 992 733 € HT
- Chambéry-Grand Lac Économie : 399 949 € HT

Répartition Mandat MO	2 branches : RD	1 branche : Pôle Santé	1 branche : desserte PAE/SDIS	Total HT
	HT	HT	HT	HT
Dépenses	771 341	385 670	385 670	1 542 682
<i>Subvention Département</i>	<i>150 000</i>			<i>150 000</i>
<i>Participation CGLE</i>	<i>207 114</i>		<i>192 835</i>	<i>399 949</i>
<i>Participation Grand Lac</i>	<i>414 227</i>	<i>385 670</i>	<i>192 835</i>	<i>992 733</i>
TOTAL	771 341	385 670	385 670	1 542 682

Le montant prévisionnel détaillé des dépenses et le plan de financement figurent en ANNEXE II à la présente convention. Les répartitions de prise en charge seront appliquées aux coûts définitifs de l'opération afin de définir la participation de chacune des parties. Ces montants estimatifs pourraient être revus en fonction d'éventuelles subventions ou participations financières complémentaires obtenus et au regard des pourcentages de participation de chacun des financeurs

Le montant définitif des dépenses comprendra :

- a) Les frais fonciers d'acquisitions, d'expertise, de géomètre ; les frais de procédures ne sont pas connus à ce jour, mais ils feront l'objet d'une répartition entre Grand Lac et CGLE sur les taux définis.
- b) Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
- c) Le coût de déconstruction et construction des ouvrages prévus au programme, les travaux de V.R.D. et les aménagements connexes, étant précisé que les montants inscrits dans la présente convention sont des montants estimatifs avant consultation des entreprises travaux.
- d) Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
- e) Les actualisations et révisions de prix.
- f) Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, travaux imprévus, frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature, que le mandant aurait supporté s'il avait été lui-même maître d'ouvrage.

Le programme de l'opération a été défini conjointement par les parties.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'entraîner des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention. Également, tout dépassement de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

Le calendrier prévisionnel des travaux figure en ANNEXE III.

ARTICLE 8 – CHOIX ET REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par un groupement :

- Mandataire : BARON
- Cotraitants : ARTER, Construction Ingénierie Alpine

Chambéry-Grand Lac Économie pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

Le montant des prestations de Maîtrise d'œuvre sera pris en charge par les différentes structures conformément aux dispositions de l'article 7. Le paiement de ces prestations fera l'objet d'un appel de fond de Chambéry-Grand Lac Économie à Grand Lac.

ARTICLE 9 – RÔLE DU MO ET DU MOE

Les rôles respectifs de Chambéry-Grand Lac Économie et du Maître d'œuvre sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

Chambéry-Grand Lac Économie exercera la maîtrise d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission de Chambéry-Grand Lac Économie ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'œuvre désigné à l'article 8 ci-dessus qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage délégué, Chambéry-Grand Lac Économie conduira ce projet en interne.

ARTICLE 10– CONTENU DES MISSIONS DE CGLE

Les missions de Chambéry-Grand Lac Économie sont les suivantes :

- Faire réaliser le projet conformément aux marchés passés,
- Financer la part des prestations liées à ses compétences,
- Préfinancer la part des prestations liées à la compétence de Grand Lac,
- Réceptionner les travaux.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT

a) Le mandant participe au groupe de suivi qui est constitué pour les réunions de chantier en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études à la réalisation de l'aménagement.

b) Le mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à Chambéry-Grand Lac Économie et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre.

c) Chambéry-Grand Lac Économie ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.

d) Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utile afin de s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts soient sauvegardés.

e) Les modalités de contrôle exercées sur Chambéry-Grand Lac Économie sont détaillés aux articles 21 et 22 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération

ARTICLE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera proposé par Chambéry-Grand Lac Économie en présence des représentants du Mandant, de procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Toutefois, Chambéry-Grand Lac Économie ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du mandant sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai maximum de 45 jours.

Si la réception intervient avec des réserves, Chambéry-Grand Lac Économie invite le mandant lors de la levée de celle-ci.

A compter de la réception, le mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 13 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

Le mandant deviendra propriétaire de l'ouvrage et en prendra possession dès la réception des travaux ou les différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde à compter de ladite

réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

Chambéry-Grand Lac Économie remettra au mandant les pièces documentaires nécessaires à leur maintenance, une fois ceux-ci achevés. Les remises correspondront soit à des réceptions définitives totales ou partielles de tranches ou marchés particuliers.

L'achèvement s'entend de la remise des ouvrages, après réception des marchés qui en font l'objet, dans un état de conservation et de fonctionnement permettant leur utilisation conforme à leur destination.

La remise pourra être refusée par Grand Lac si les ouvrages ne sont pas conformes aux règles de l'art, au projet annexé à la convention ou à leur destination.

Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé des représentants des collectivités. Afin de permettre au mandant le cas échéant de mettre en jeu la garantie décennale des constructeurs, ce constat sera accompagné de l'identification de l'ensemble des constructeurs ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage et du rôle qui leur a été imparti.

Les marchés publics passés par Chambéry-Grand Lac Économie au titre des travaux réalisés objet de la présente convention comporteront une stipulation informant le titulaire de ce que les travaux et ouvrages qu'il exécute sont réalisés à ce titre et qu'à compter de leur réception, le mandant se substituera à Chambéry-Grand Lac Économie dans l'exercice de l'ensemble des prérogatives pour lesquelles le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité légale ou contractuelle des constructeurs.

Dès la réception des ouvrages, le mandant en assurera les divers frais et charges de fonctionnement.

ARTICLE 14 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

L'acceptation du décompte général par le mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission de Chambéry-Grand Lac Économie sur le plan financier et quitus. Chambéry-Grand Lac Économie s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

ARTICLE 15 - QUITUS

Il sera donné quitus au maître d'ouvrage du bon accomplissement de sa mission par le mandant une fois celle-ci achevée.

Le quitus décharge le maître d'ouvrage désigné de toute responsabilité envers le mandant à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

Le quitus peut être donné par Grand Lac alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission. A cet effet, il est donné à Grand Lac la faculté de se substituer à Chambéry-Grand Lac Économie dans la poursuite de ses actions.

ARTICLE 16 – PASSATION DES MARCHES

a) Il est expressément convenu que seule la CAO de Chambéry-Grand Lac Économie est compétente pour attribuer les marchés. Le mandant aura la possibilité de désigner un représentant à voix consultative

b) Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux Collectivités locales et seront soumis aux contrôles prévus par ledit Code.

Chambéry-Grand Lac Économie procèdera au nom et pour le compte de Grand Lac à la signature des marchés et contrats tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.

c) Tous les marchés passés avec Chambéry-Grand Lac Économie devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier numérique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc. nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

ARTICLE 17– REMUNERATION DE CGLE

Chambéry Grand Lac Économie assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le mandant. Ce dernier s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICLE 18 – FINANCEMENT

Le mandant s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue sur la ligne budgétaire. Le versement par le mandant des crédits de paiement au bénéfice du mandataire interviendra compte tenu de l'enveloppe financière prévue à l'article 7.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE MANDANT

Le mandant sera étroitement tenu informé des conditions de déroulement de la mission ; il pourra se faire remettre tout document et présenter à Chambéry-Grand Lac Économie toute observation tel que prévus à l'article 11 ci-dessus

ARTICLE 20 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par Chambéry-Grand Lac Économie

Le mandant s'engage à rembourser le mandataire au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises et maîtres d'œuvre.

Un appel de fonds de 30% du cout des travaux au moment du démarrage de ceux-ci sera demandé au mandant.

Pour cette opération, Chambéry-Grand Lac Économie ouvrira un compte de tiers dans sa comptabilité qui retracera l'exécution comptable des marchés tant en dépenses qu'en recettes.

Les travaux étant analysés comme « équipements généraux de superstructures classés dans le domaine public ne générant aucune recette taxable » l'opération est exclue du champ de la TVA dans la comptabilité du mandataire.

Le mandataire refacturera la totalité de la dépense réalisée au mandant en TTC , le mandant demandera à récupérer le FCTVA.

La subvention de 150 000 € HT du Département sera perçue par le mandataire et reversée au mandant selon la clé de répartition prévue à l'article 7

La participation de CGLE telle que prévue à l'article 7 sera versée au mandant sur la base du montant HT.

Afin d'obtenir le remboursement des sommes correspondant aux études et aux travaux à la charge de la

Grand Lac, Chambéry-Grand Lac Économie émettra des titres de recettes sur la base des états récapitulatifs.

Les titres de recettes seront réglés dans un délai de 30 jours après leur réception par le mandant

Chambéry-Grand Lac Économie adressera au mandant, après achèvement de l'opération, un bilan comptable et financier général qui récapitulera l'ensemble des recettes et des dépenses. Ce document permettra l'établissement du dernier titre de recettes.

ARTICLE 21 – CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Ainsi qu'il est précisé à l'article 20, les 2 structures prévoiront à leur budget les crédits nécessaires et accompagneront toute demande de paiement selon les modalités précisées dans ledit article.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des comptes rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui duquel seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 22 - PRISE EN CHARGE DES ALEAS

La maîtrise d'ouvrage, au sens de la présente convention, s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation des travaux et des ouvrages et notamment :

- à la prise en charge des travaux supplémentaires réalisés par le titulaire d'un marché public lorsque celui-ci est juridiquement fondé à en réclamer le paiement,
- à la prise en charge de la compensation de l'enrichissement sans cause en cas de déclaration de nullité d'un marché après transaction autorisée,
- au paiement des indemnités de résiliation d'un marché, lorsque cette résiliation n'est pas le fait de son titulaire,
- aux sujétions imprévues subies par le titulaire d'un marché public, lorsque ces sujétions ouvrent droit à indemnisation en vertu des règles jurisprudentielles,
- aux dommages subis par les tiers à raison ou à l'occasion des travaux.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

Le mandant souscrira s'il est nécessaire une assurance pour la construction de l'aménagement.

Chambéry-Grand Lac Économie est assurée pour sa responsabilité civile. Aucune assurance « dommages ouvrages » ne sera souscrite compte tenu du caractère de génie civil de l'opération.

Chambéry-Grand Lac Économie s'assurera que les entreprises retenues aient bien souscrit une assurance professionnelle.

ARTICLE 24 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 25 – RESILIATION

a) Résiliation sans faute

Grand Lac ou Chambéry-Grand Lac Économie peuvent résilier sans préavis et sans indemnité la présente convention lorsque l'enveloppe financière définitive sera arrêtée ou dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire.

Elles peuvent également la résilier, sans indemnités, pendant la phase de réalisation des travaux si la résiliation est justifiée par la constatation de l'impossibilité de respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans tous les cas, le mandant devra régler au maître d'ouvrage désigné la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses effectuées au titre de sa mission.

b) Résiliation pour faute

En cas de non- respect des obligations conventionnelles par l'une des parties et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, la présente convention pourra être résiliée.

c) Solde des sommes dues

A compter de la date de réception de la décision de résiliation, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour présenter un mémoire pour solde du marché. Ce mémoire récapitulera les sommes dues au regard des missions effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation ainsi que le montant des remboursements effectués par le mandant.

Le mandant dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou non ledit mémoire. Il procédera ensuite aux opérations comptables pour solde de tout compte.

ARTICLE 26 - DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS

Concernant les ouvrages remis à Grand Lac, le règlement et les conséquences des litiges avec des tiers liés à l'existence des ouvrages, et non aux conditions de leur réalisation, seront supportés par Grand Lac. Il s'engage à garantir intégralement Chambéry-Grand Lac Économie sur ce point.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires ou émis par le maître d'ouvrage désigné devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente convention.

ARTICLE 28 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété des deux parties qui pourront les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou

intellectuelle. Chambéry-Grand Lac Économie s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du Mandant.

ARTICLE 29 - LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait au Bourget du Lac, en deux exemplaires le

Pour "Chambéry-Grand Lac Économie"
La Présidente
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Pour "Grand Lac"
Le Président,
Renaud BERETTI

Liste des annexes à la convention

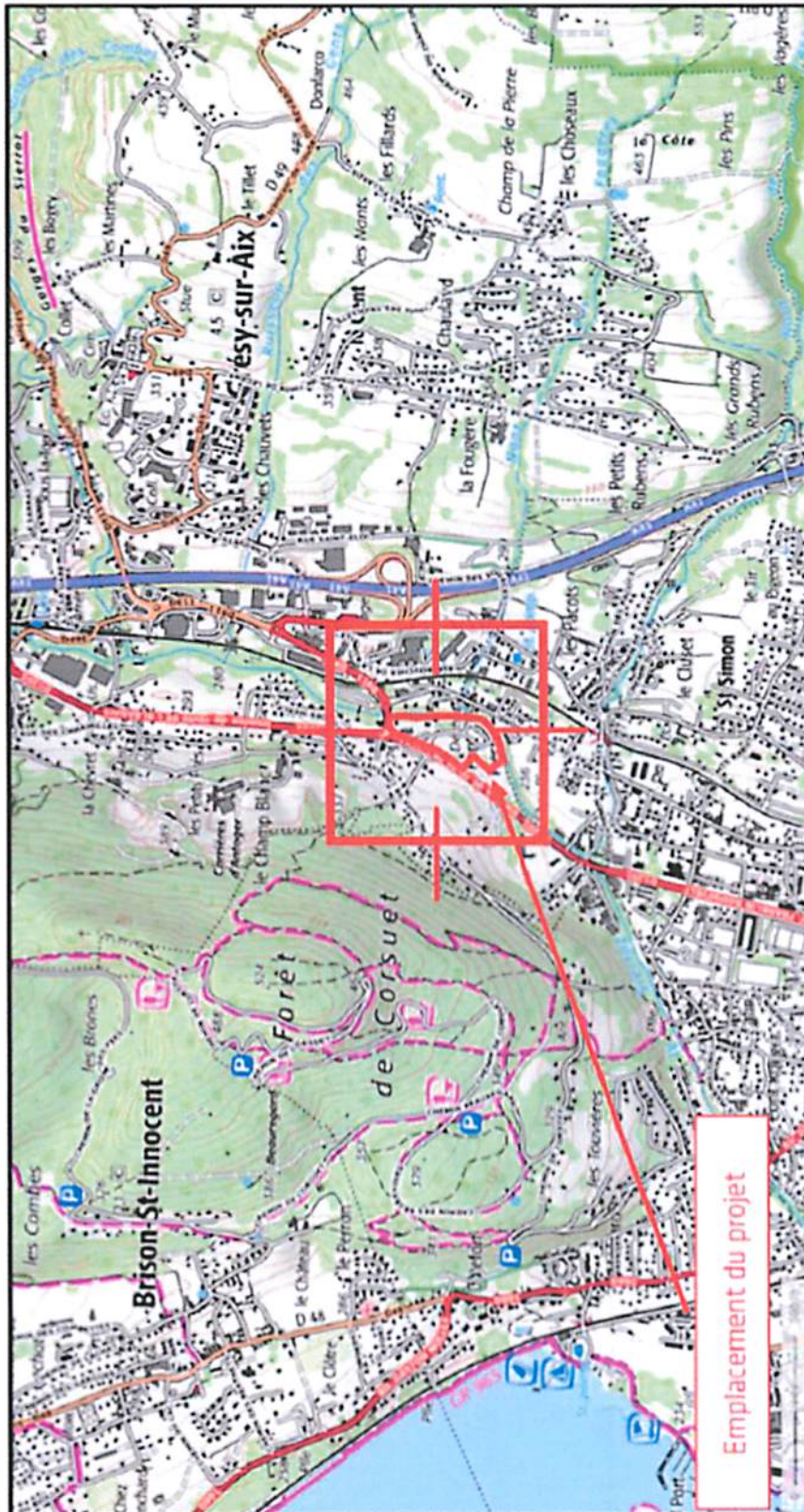
Annexe 1 : plan de situation des travaux

Annexe 2 : estimatif des dépenses et répartition

Annexe 3 : programme des travaux

Annexe 4 : calendrier des travaux

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX



ANNEXE II : ESTIMATIF DES DEPENSES ET REPARTITION

Dépenses		€HT
Foncier		284 533
Etudes préalables		10 822
MOE Honoraires		52 613
CSPS Honoraires		4 881
Travaux		957 400
Travaux - provision désamiantage		100 000
Travaux - Enedis		58 970
Imprévus	5%	73 461
TOTAL HT		1 542 682
TOTAL TTC		1 851 218

Répartition Mandat MO	2 branches : RD	1 branche : Pôle Santé	1 branche : desserte PAE/SDIS	Total HT
	HT	HT	HT	HT
Dépenses	771 341	385 670	385 670	1 542 682
<i>Subvention Département</i>	<i>150 000</i>			<i>150 000</i>
<i>Participation CGLE</i>	<i>207 114</i>		<i>192 835</i>	<i>399 949</i>
<i>Participation Grand Lac</i>	<i>414 227</i>	<i>385 670</i>	<i>192 835</i>	<i>992 733</i>
TOTAL	771 341	385 670	385 670	1 542 682

ANNEXE III : PROGRAMME DES TRAVAUX

Le carrefour giratoire sera créé sur la RD1201 Route de l'Albanais.

Les travaux comprennent :

- La démolition des 2 habitations sur les parcelles AH24 et AH25,
- La création du carrefour giratoire d'accès à la zone via la route de l'Albanais et qui desservira également le futur hôpital,
- L'intégration dans le giratoire de la voie verte des 5 lacs,
- L'amené des réseaux secs et humides,
- L'éclairage de la zone,
- La reprise des réseaux et branchements humides existants.

Figure 5 : Extrait plan masse projet



Fonctionnalités :

L'aménagement projeté est un carrefour giratoire à 3 branches de rayon extérieur 42 m et de largeur d'anneau de 8,5 m.

Sa branche nord se situe sur la RD (Rte de l'Albanais) côté Grésy sur Aix. Sa branche sud se situe sur la RD (Rte de l'Albanais) côté Aix les Bains. Sa branche Est se raccorde à la voirie de desserte du PAE de Pontpierre.

Les voiries entrantes et sortantes des différentes branches sont séparées par des îlots en béton désactivé.

L'îlot central :

L'îlot central est circulaire de diamètre 25 m. Il comporte une bande franchissable revêtue d'un matériau en béton désactivé présentant un contraste perceptible avec la chaussée de jour comme de nuit.

La chaussée annulaire :

La chaussée annulaire est composée d'une voie d'une largeur de 7,5 m.

Les voies d'entrée :

Sur les différentes branches, la voie d'entrée est séparée matériellement de la voie de sortie par des îlots séparateurs en saillie. Toutes les entrées sont à voie unique. Sur l'entrée depuis la voie interne du PAE, une voie supplémentaire accueille la « sortie pompier ». Cette voie est séparée de la voie d'entrée principale par un îlot séparateur.

La voie d'entrée côté nord fait 3,7 m de large, la voie d'entrée côté sud fait 4,6 m de large, la voie d'entrée côté

Est fait 4 m de large pour les véhicules et 3.5 m de large pour les pompiers.

Les deux voies de la RD côté nord seront séparées par une bande d'espace vert plantée.

Les sorties :

Les voies sortantes sont aménagées à une seule voie. La largeur des voies de sortie fait 5 m de large en moyenne.

Les îlots séparateurs :

Les voies sortantes et entrantes sont séparées par des îlots séparateurs en saillie qui ont pour fonction principales de :

- Favoriser la perception du carrefour en situation d'approche,
- Servir de refuge aux piétons, leur permettant de traverser la voie en deux temps,
- Eviter les collisions entre les deux sens de circulation des branches, en séparant les courants entrants et sortants,
- Favoriser la capacité, en permettant aux conducteurs en attente devant la ligne d'effet du Cédez le Passage de discriminer plus tôt les véhicules sortants et ceux auxquels ils devront céder la priorité,
- Permettre l'implantation de la signalisation de direction,
- Limiter le risque de « prise à contresens » de l'anneau.

Les îlots séparateurs sont de forme triangulaire évasée à la base. Ils sont ceints de bordures basses. La surface des îlots est traitée en béton désactivé, elle présente un contraste avec la surface de la chaussée.

Signalisation :

Sur les îlots de séparation, une signalisation directionnelle sera implantée en face de chaque entrée.

Intégration de la vélo route des 5 lacs au sein du giratoire :

La vélo route des 5 lacs est située côté Est de la RD. Elle longera la branche sud jusqu'à la branche Est. Au niveau de cette branche, les usagers auront la possibilité de traverser la route via un passage cyclo-piéton comprenant 2 îlots de refuge pour rejoindre ensuite la vélo route se prolongeant sur la RD.

Une piste cyclable monodirectionnelle (sens nord – sud) sera aménagée entre le giratoire de Pontpierre et le nouveau giratoire sur le côté Ouest de la RD. Cette piste cyclable monodirectionnelle traversera la branche nord avec un refuge au niveau de l'îlot séparateur pour rejoindre la vélo route des 5 lacs côté Est.

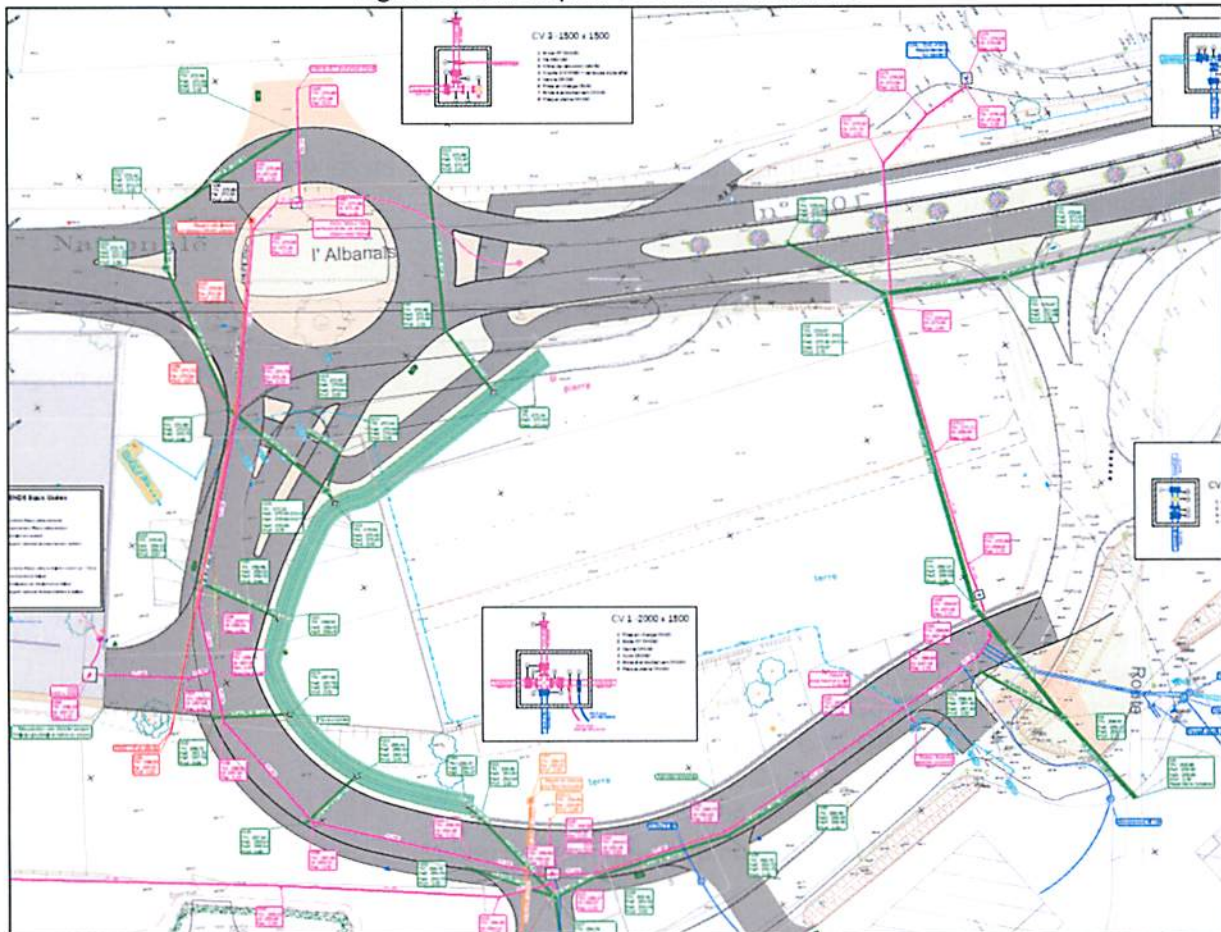
Figure 6 : Extrait plan masse d'aménagement



Les réseaux humides :

Les réseaux humides sous le giratoire seront mis en place dans la continuité des réseaux prévus dans le cadre de la réalisation globale des travaux prévus au groupement de commande, dont voici le détail par réseaux ci-après.

Figure 8 : Extrait plan des réseaux humides



La gestion des eaux pluviales :

La voie de desserte interne au PAE présente une pente côté trottoir. Le trottoir pente quant à lui côté route. Les eaux pluviales seront collectées entre la route et le trottoir via des grilles d'eaux pluviales raccordées à la noue côté Ouest via une canalisation en PE annelé Ø300. La noue sera ensuite raccordée au réseau existant situé au niveau de la voie de desserte de la déchetterie via un PE annelé Ø300.

Une tranchée drainante sera mise en place côté Ouest entre la noue et l'ancienne voie de desserte. Sur cette partie de route, les eaux pluviales seront collectées par des grilles et raccordées au réseau existant via un PE annelé Ø300.

Au niveau de la RD côté nord ; les eaux pluviales au niveau de l'espace vert seront raccordées au réseau pluvial situé sous la vélo route. Le réseau se poursuit en PE annelé Ø600 à travers le futur lot à vendre et se raccorde au réseau existant pour se rejeter ensuite au ruisseau.

Pour les travaux d'eaux pluviales, seront mis en place :

- Tuyaux en PVC assainissement CR16 Ø200 sur 19 ml,
- Tuyau fonte Ø300 sur 167 ml et Ø400 sur 22 ml,
- Tuyau PEHD CR8 annelé Ø300 sur 128 ml, Ø400 sur 33 ml et Ø600 sur 105 ml,
- 7 regards de visite béton Ø1000,

12 puisards à grille,
8 têtes d'aqueduc,
100 ml de tranchée drainante.

L'eau potable :

Une canalisation en fonte ductile Classe 64 Ø150 sera mise en œuvre sur 585 ml.

Des canalisations en PEHD Ø19/25 sur 100 ml, Ø25/32 sur 280 ml et Ø29/40 sur 110 ml seront mises en place, pour reprendre les branchements des bâtiments existants.

Le renouvellement du réseau d'eau potable comprend également : la mise en œuvre de 10 robinets vannes, 5 chambres de vannes et 2 poteaux incendie.

La gestion des eaux usées:

Une canalisation en polypropylène assainissement SN16 Ø200 sera mise en place sur 25 ml,.

Une conduite de refoulement PEHD Ø85/110 sera mise en place sur 77 ml, à l'intérieur d'un tuyau en PEHD CR8 qui servira de fourreau pour le refoulement.

Les réseaux secs :

L'éclairage de la zone :

L'éclairage public comprendra la fourniture et la mise en œuvre de :

Fourreau TPC Ø63 sur 589 ml,

Câble cuivre nu 25 mm² sur 627 ml

Câble éclairage public type RO 2V à 4 conducteurs de 26 mm² sur 638 ml

19 candélabres de 5 à 8m selon l'emplacement.

19 lanternes DEIKO LED de la marque RAGNI

- La réutilisation des mâts et luminaires (uniquement mise en œuvre).

Le réseau d'électricité

Un poste HTA sera mis en place et raccordé par ENEDIS. Les terrassements et la pose de fourreau TPC Ø160 sur 143 ml sont prévus dans l'aménagement.

Le génie-civil pour le réseau BT neuf ainsi que les reprise de réseaux ENEDIS existants sont prévus dans l'aménagement et nécessitera les travaux suivants :

Mise en œuvre de fourreau TPC Ø160 sur 405 ml,

Pose de câblette cuivre 25 mm² sur 130 ml.

Le câblage et les raccordements seront réalisés par ENEDIS pour le compte des maitres d'ouvrage.

Le réseau gaz

Actuellement le réseau gaz est situé sous l'ancienne route d'accès à la déchèterie. A la fin des travaux, il sera raccordé sur le réseau situé sous le giratoire de la Route départementale. Une amorce pour le futur hôpital est prévue également.

Les travaux de génie civil seront pris en charge dans le cadre de ces travaux. Ils comprennent : la réalisation de tranchées, la mise en place d'un grillage avertisseur, le remblaiement et la réfection de tranchée. GRDF interviendra pour la pose et les raccordements du PEHD gaz.

Le réseau télécom

Le génie civil du réseau Télécom sera pris en charge dans le cadre des présents travaux. Le câblage sera ensuite réalisé par les opérateurs télécom

Les travaux de génie civil comprennent la mise en œuvre de :

Fourreaux PVC Ø50 sur 828 ml,

Gaine PVC Ø60 sur 365 ml,

Chambre télécom : 2 chambres L1T, 2 chambres L2T, 2 chambres L3T, 4 chambres T1C et 3 chambres L2C

Les aménagements paysagers

Des aménagements paysagers seront mis en place sur et aux abords du giratoire :

Un espace vert au niveau de l'anneau du giratoire,

Entre la branche Est et la branche bord, un espace vert sera créé entre la vélo route et le giratoire.

Découpage de l'opération

L'opération objet de la présente convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage s'inscrit dans une opération globale de travaux. Elle relève de la **tranche optionnelle 1**, qui s'articule suivant le phasage décrit ci-dessous :

Tranche ferme - Création de la voie interne du PAE et réseaux associés, y compris travaux Grand Lac de dévoiement du réseau AEP et EU (orange),

Tranche optionnelle 1 - Création du giratoire et réseaux associés, incluant la démolition des deux habitations (bleu cyan),

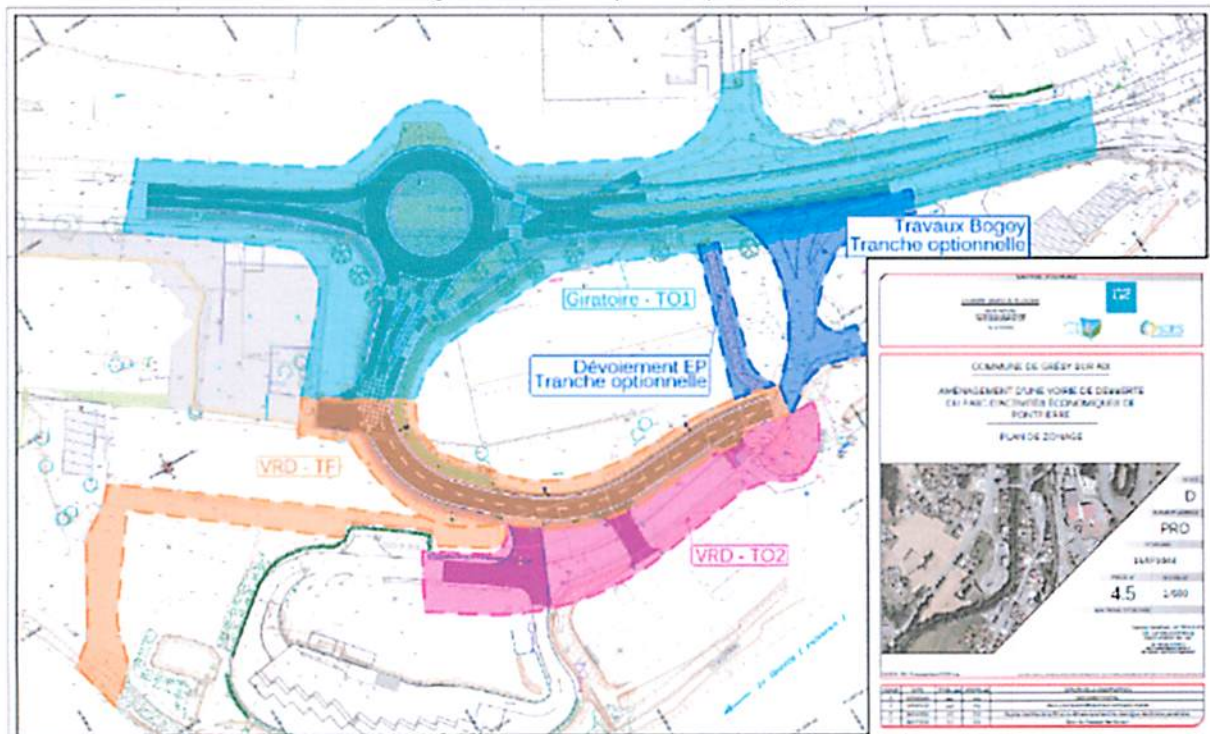
Tranche optionnelle 2 - Dévoiement de la voie d'accès actuelle et VRD, incluant travaux Grand Lac de dévoiement du réseau AEP et EU (Rose),

Tranche optionnelle 3 - Suppression carrefour d'accès et dévoiement de réseaux EP (bleu foncé),

Tranche optionnelle 4 - Enrobées définitives (orange et rose),

Tranche optionnelle 5 - Eclairage (orange et rose).

Figure 9 : Extrait plan de *phasage*



ANNEXE IV : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROGRAMME

Planning de travaux	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	jun-25	juil-25	août-25
Mobilisation & l'entreprise	X							
TRANCHE FERME								
Préparation		1 mois						
Travaux Grand Lac			2 mois					
Travaux COLE VRD					6 mois			

Planning de travaux	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19
TRANCHE OPTIONNELLE 1																			
Préparation		2 mois																	
Déconstruction			1 mois																
Travaux gabarits																			
Travaux commune Grépy																			
Travaux Grand Lac																			
Travaux COLE VRD																			
TRANCHE OPTIONNELLE 2																			
Préparation																			
Travaux Grand Lac																			
Travaux VRD																			
TRANCHE OPTIONNELLE 3																			
Préparation																			
Travaux VRD																			
Travaux EP																			
TRANCHE OPTIONNELLE 4																			
Préparation																			
Entretien définitif																			
TRANCHE OPTIONNELLE 5																			
Eclairage PAE																			